

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Noailles

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 1 JUILLET 1994

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire



A R R E T E

Vu le code des Communes et notamment les articles L 131.1, 131.4, L 131.13 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 25-15 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 26 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L.1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1991 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Considérant les nuisances sonores résultant de l'utilisation d'outils ou d'appareils tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres appareils susceptibles de créer des nuisances, les dimanches et jours fériés ;

Considérant les nombreuses plaintes d'habitants de la Commune ;

A R R E T E

Article 1 : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage à raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteurs, tronçonneuses sont interdits sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève les dimanches et jours fériés toute la journée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Beauvais,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
- et affichée dans la commune.

Fait à Sainte Geneviève, le 23 juin 1994.

Le Maire,



M. OBJOIS.

Arrêté certifié exécutoire,
après enregistrement par la Préfecture le..... L 10 JUIL 1994
et affichage le.....

Le.....

1 JUIL 1994
Le Maire,

M. OBJOIS.

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE - 1 JUIL 1994



Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, quel que soit leur lieu de stationnement.

/PROPRIETES PRIVEES/

EXTRAIT ARRÊTÉ *licefestoral*

Article 5 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils HIFI, instruments de musique et appareils ménagers...

Article 6 : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que dans les limites fixées ci-après :

- les jours ouvrables et samedis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

- les dimanches et jours fériés de 9 heures 30 à 13 heures.

Des dispositions plus restrictives pourront être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

Article 7 - les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

/ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS/

Article 8 - Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, piano-bars, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 9 - L'implantation ou l'ouverture d'établissements de loisirs, produisant de la musique à hauts niveaux sonores, devra :

- prendre en compte l'environnement du lieu, l'urbanisme existant et les perspectives d'urbanisation future, inscrite dans le P.O.S

- faire l'objet d'un diagnostic sonore portant sur le bâtiment et leurs parkings, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.